

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 MARS 1865.

---

**Rapport fait par M. le Baron de Labbeville, au nom de la Commission des Pétitions, sur la requête de la Députation du Conseil provincial de Namur, réclamant au sujet de l'interprétation donnée par le Gouvernement à certaines dispositions de la Loi du 23 septembre 1842, relatives aux règlements des écoles primaires et à la comptabilité du service ordinaire de ces écoles.**

---

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président, le Baron DE RASSE, TELLIER, le Baron DE LABBEVILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par sa pétition en date du 8 octobre 1863, la Députation du Conseil provincial de Namur réclame au sujet de l'interprétation donnée par le Gouvernement à certaines dispositions de la Loi du 23 septembre 1842.

Votre Commission se bornera à résumer, aussi succinctement que possible, les griefs que ce collège invoque dans les deux mémoires qu'il a fait parvenir au Département de l'Intérieur, les 19 février et 30 avril 1863, et dont chacun de vous a reçu copie, contre les principales mesures prises par le Gouvernement dans l'arrêté royal du 10 janvier 1863, mesures qui, à son avis, sont contraires au texte et à l'esprit de la Loi et de la Constitution. En effet, dit-il, dans ses articles 2 et 3, cet arrêté crée 1° une distinction entre les instituteurs des communes non subsidiées, et ceux des communes subsidiées ; laisse les premiers en dehors de l'action de ce règlement, et partage les derniers en trois catégories, pour chacune desquelles il assigne un maximum de traitement ;

2° Il déclare que la rétribution scolaire ne sera pas due à l'instituteur pour les mois pendant lesquels les enfants auront fréquenté l'école moins de quinze jours ;

3° Décide que l'intervention de l'État n'est obligatoire, pour les dépenses ordinaires des écoles, que lorsque la Province a affecté à ce service une somme au moins égale aux trois cinquièmes du crédit voté à son Budget, en exécu-

tion de l'article 25, § 3 de la Loi, déduction faite des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences et des concours (article 12 de l'arrêté); en outre, M. le Ministre a décidé ;

4° Que le traitement de l'instituteur sera fixé par *une délibération spéciale* du Conseil communal, sous l'approbation de la Députation et sauf recours au Roi (N° 1 de la circulaire du 12 janvier) ;

5° Que les loyers des salles d'écoles et l'indemnité de logement des instituteurs, dans les localités qui ne possèdent pas de logements, *sont exclusivement* à la charge des communes et ne seront plus, comme par le passé, portés dans les budgets des écoles comme dépenses ordinaires (N° 2 idem) ;

6° Que les traitements supérieurs au maximum fixé par l'arrêté royal seront ramenés à ce maximum, sauf à augmenter quelque peu le taux de la rétribution scolaire (dépêche du 31 mars 1863) ;

7° Que l'instituteur ne peut, sous *aucun prétexte*, recevoir plus d'élèves que n'en comporte l'étendue de la salle d'école d'après le programme officiel (75 décimètres carrés pour chaque place) ;

8° Enfin que les états des subsides à payer par le Trésor aux communes, pour les besoins ordinaires des écoles primaires, selon les décisions de la Députation, seront soumis à l'avis de l'inspecteur provincial, puis à l'approbation ministérielle, avant d'être revêtus des formalités nécessaires pour être émis payables (dépêche du 7 juillet 1863).

La Députation permanente de Namur, pour prouver l'illégalité des mesures ci-dessus, argumente des articles 75, 131, 141, de la Loi communale du 30 mars 1836; des articles 5, 15, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Loi du 23 septembre 1842, et aussi de l'article 67 de la Constitution.

Nulle part, les dispositions de ces Loix n'autorisent le Gouvernement à intervenir dans l'approbation des Budgets, cette approbation rentre dans les attributions exclusives de la Députation; nulle part elles n'établissent de distinction entre les instituteurs des communes riches et ceux des communes pauvres; nulle part le Gouvernement n'est autorisé à prescrire un minimum de fréquentation de l'école pour que l'instituteur ait droit à la rétribution scolaire mensuelle; nulle disposition légale n'exige la fixation du traitement de l'instituteur par une délibération spéciale, cette fixation peut donc continuer à se faire comme auparavant au Budget.

On ne voit, dans les art. 23 et 24 de la Loi du 23 septembre 1842, rien qui donne la faculté de déterminer un minimum d'allocation provinciale, pour le service ordinaire des écoles, du moment que l'ensemble des sacrifices provinciaux atteint le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, ou une allocation égale à celle de 1842.

Que sauf le cas où une commune refuse de bâtir, ou lorsqu'il y a danger imminent pour la santé des élèves, il est contraire aux progrès de l'enseignement primaire d'enjoindre à l'instituteur de ne pas recevoir à l'école plus d'enfants que ne comporte l'étendue du local.

Quant aux subsides à donner par le Trésor, exiger, avant d'être revêtus des formalités nécessaires pour être émis payables, qu'ils soient soumis à l'avis de l'Inspecteur provincial, c'est lui donner un supplément d'attribution et d'autorité que la Loi ne lui confère nullement.

Enfin, s'appuyant par analogie sur l'art. 5 du Code civil, il décide que le

Gouvernement étant juge, dans tous les cas de recours prévus par la Loi du 23 septembre 1842. Il ne pouvait prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui lui étaient soumises; en ne tenant pas compte de ces principes, il a violé, dans son arrêté du 10 janvier 1863, l'article 67 de la Constitution, qui dit que *le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des Lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les Lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*

Sans admettre entièrement le système préconisé par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, Votre Commission reconnaît cependant que plusieurs modifications seraient utilement introduites dans l'arrêté royal du 10 janvier 1863. Elle pense notamment que l'art. 6 ne doit pas être appliqué d'une manière trop rigoureuse; surtout en ce qui concerne le chiffre réglementaire des places, le cens que M. le Ministre de l'Intérieur lui donne dans sa dépêche du 31 mars 1863 est trop absolu en disant : *Ce nombre ne peut être dépassé sous aucun prétexte; l'instituteur qui voudrait s'écarter du programme manquerait à ses devoirs et devrait être rappelé à l'ordre.* On comprendrait cette sévérité s'il n'existait en Belgique que quelques communes à pourvoir de maisons d'écoles suffisamment vastes; mais comme cet état de choses est loin d'être réalisé, cette rigueur va à l'encontre du but que l'on veut atteindre en privant, dans la seule province de Namur, d'après les renseignements de l'inspection, plus de sept mille enfants du bienfait de recevoir l'instruction.

M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 7 juillet 1863, exige encore que les états des subsides à payer par le Trésor, selon la décision de la Députation, soient soumis au contrôle de l'inspecteur provincial, dont l'avis devra être joint aux états de proposition. Cette innovation est-elle nécessaire? Le Gouvernement ne possède-t-il pas, au sein de la Députation, un agent spécial, le Gouverneur, qui a pour mission de le renseigner sur les mesures que prend ce collège? La Loi provinciale, dans son article 125, l'arme même d'un droit de recours qui est suspensif de l'exécution pendant trente jours. N'est-ce pas donner à l'inspecteur provincial, fonctionnaire hiérarchiquement subordonné aux Députations, un pouvoir exorbitant, que l'appeler à contrôler la comptabilité ordinaire des écoles? Pour accomplir son nouveau mandat, il devra indubitablement s'immiscer dans toutes les branches de l'administration des communes, qui viennent se traduire par des chiffres dans le budget de ces localités.

Mue par ces considérations, Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du Conseil provincial à M. le Ministre de l'Intérieur.

*Le Président,*  
D'OMALIUS.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE LABBEVILLE.